RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

...

Décret n° du

fixant le montant de l'amende pour émissions excédentaires prononcée à l'encontre des exploitants des établissements hospitaliers exclus du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

NOR : **DEVR1408252D**

Publics concernés : *Etablissements de santé publics privés et d'intérêt collectif mentionnés à l'article L.6111-1du code de la santé publique dispensés et exclus du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ces établissements figurent sur une liste annexée à l'arrêté du 31 décembre 2013 fixant la liste des établissements hospitaliers exclus du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et les mesures équivalentes de réduction d'émission qui leur sont applicables.*

Objet : *fixation du montant de l'amende que doivent payer ces organismes en cas d'émissions en excédent par rapport aux plafonds fixés par l'annexe de l'arrêté du 31 décembre 2013*

Entrée en vigueur : *dès la publication*

Notice : *Des établissements hospitaliers ont pu être exclus du système d'échange de quotas à condition de prendre des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre équivalentes à celles des installations soumises à ce système. Ils doivent donc ne pas dépasser un certain plafond annuel d'émissions. En cas de dépassement du plafond, les exploitants doivent payer une amende égale au produit des émissions en excès (en tonnes de CO2) par la valeur moyenne du quota d'émission l'année précédente. La valeur moyenne du quota en 2013 est fondée sur le meilleur indice disponible : la valeur moyenne du contrat « ICE EUA mensuel » ayant pour terme le mois de décembre de l'année 2013, coté sur la plate-forme « Intercontinental Exchange ». Cette valeur est égale à 4,50 euros.*

Références : *Code de l'environnement articles L.229-5-1, L229-18 II, R229-22 ; arrêté du 31 décembre 2013 fixant la liste des établissements hospitaliers exclus du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et les mesures équivalentes de réduction d'émissions qui leur sont applicables(http://www.legifrance.gouv.fr)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 2003/87/CE modifiée du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, et notamment son article 27 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.229-5-1 et L.229-18 ;

Décrète :

Article 1er

L'amende prévue à l'article L.229-18 du code de l'environnement pour les installations visées à l'article L.229-5-1 de ce code est égale au produit du volume des émissions en excédent par rapport aux plafonds d'émission déterminés en application de l'article R.229-22 du même code, multiplié par la valeur moyenne du quota d'émission de gaz à effet de serre en 2013.

La valeur moyenne du quota d'émission en 2013 est de 4,50 euros par tonne d'équivalent dioxyde de carbone.

Article 2

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du
développement durable, et de l'énergie

Ségolène ROYAL